



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 12 OA 13

Date : 17 septembre 2008

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**

- M. le juge Sang-Hyun Song, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georghios M. Pikis**
- M. le juge Erkki Kourula**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

***LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Ordonnance relative au dépôt d'une réponse à la requête introduite par l'Accusation en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour aux fins d'apporter des éclaircissements ou de fournir des précisions supplémentaires touchant aux appels interjetés contre les décisions relatives à la suspension de la procédure et à la mise en liberté de l'accusé**

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Catherine Mabilie  
M<sup>e</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Luc Walley  
M<sup>e</sup> Franck Mulenda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA), rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I, et

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de décision intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé » (ICC-01/04-01/06-1417-tFRA), rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I,

Saisie de la requête introduite le 15 septembre 2008 en vertu de la norme 28 du Règlement de la Cour (ICC-01/04-01/06-1470), par laquelle l'Accusation demande l'autorisation d'apporter des éclaircissements ou de fournir des précisions supplémentaires touchant aux appels interjetés contre les décisions relatives à la suspension de la procédure et à la mise en liberté de l'accusé,

Rend la présente

## ORDONNANCE

Thomas Lubanga Dyilo a jusqu'au vendredi 19 septembre 2008, 16 heures, pour répondre à la requête susmentionnée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Sang-Hyun Song**

**Juge président**

Fait le 17 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)